



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2004/DCLE/4B/N° 2004.0612.07060

OBJET : Arrêté complémentaire
Société TREVEST à ETUPES

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMIE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, et notamment son article 18 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier ses articles 27.7° et 70.VII ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2628 du 17 juin 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3135 du 22 juin 2001 autorisant la Société TREVEST à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune d'ETUPES;
- le rapport de contrôle des émissions atmosphériques établi par le Cabinet MEPAC en date de décembre 2003 ; le rapport d'inspection en date du 15 juin 2004;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 septembre 2004;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que le rapport de contrôle des émissions atmosphériques susvisé montre un dépassement des normes de rejets des Composés Organiques Volatils en concentration et en flux ;

CONSIDERANT que l'exploitation doit être conçue, construite, exploitée et entretenue en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et en particulier prévenir les pollutions atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'il importe de déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de diminuer l'utilisation de produits solvantés et/ou d'en traiter les effluents atmosphériques ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit, à la date du 30 octobre 2005, le respect de normes d'émissions plus contraignantes pour les Composés organiques Volatils ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1. -

La Société IREVESI, située sur la commune d'EIUPES, est tenue de mener ou de faire mener par une société spécialisée, une étude technico-économique destinée à déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de respecter les normes de rejets en Composés Organiques Volatils qui lui sont applicables.

Cette étude portera sur les installations de pulvérisation de produits démoulants.

Elle s'attachera à proposer :

- des moyens de réduction à la source, par le remplacement éventuel des solvants actuels par des produits hydrosolubles ;
- des moyens de traitement pour chacun des émissaires.

Elle devra quantifier pour chacune des actions le gain obtenu, les coûts de mise en œuvre ainsi que le positionnement du process de traitement envisagé vis à vis des meilleures technologies disponibles.

Elle devra prendre en compte toute augmentation probable d'activité et s'accompagnera de propositions quant aux délais de mise en œuvre correspondants, en respectant l'échéance du 30 octobre 2005.

L'étude sera remise dans un délai de trois mois.

ARTICLE 2. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société IREVESI – 91 Allée Rodolphe Kégresse - BP 91044 - 25461 EIUPES CEDEX. Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'EIUPES par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 3. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire d'ETUPES, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire d'ETUPES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon - ~~Groupé de Subdivisions du Doubs~~


Pour Copie Conforme
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué


Yannick LECUYER

A BESANÇON, LE - 6 DEC. 2004

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard BOULOC